



# Communiqué

de l'agence sur les drogues de l'UE à Lisbonne

L'EUROPE S'ORGANISE POUR COMBATTRE PLUS FERMEMENT LES NOUVELLES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

## Une nouvelle législation, permettant de réagir plus rapidement face à l'apparition de nouvelles drogues, s'applique à compter d'aujourd'hui

(23.11.2018, LISBONNE) La capacité dont l'Europe dispose pour réagir rapidement face aux menaces que les nouvelles substances psychoactives (NPS/«nouvelles drogues») constituent pour la santé et la société va être considérablement renforcée grâce à une nouvelle législation qui s'applique à compter d'aujourd'hui <sup>(1)</sup>.

Cette législation — applicable dans toute l'Europe à partir du 23 novembre 2018 — renforce le **système d'alerte précoce de l'UE** et les procédures d'évaluation des risques des nouvelles substances psychoactives et accélère les processus de contrôle. La législation est liée à la croissance récente de la disponibilité de ces substances et fait suite à des propositions de la **Commission européenne** (CE).

Ce nouvel ensemble législatif comprend:

- un *règlement* concernant l'échange d'informations, un système d'alerte rapide et une procédure d'évaluation des risques concernant les nouvelles substances psychoactives, modifiant le règlement fondateur (refonte) de l'EMCDDA (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies) <sup>(2)</sup>;
- une *directive* qui permet que les nouvelles substances psychoactives soient contrôlées au niveau de l'UE comme «drogues» <sup>(3)</sup>.

La législation conserve l'approche européenne actuelle en trois étapes qui permet de réagir face aux nouvelles substances psychoactives (alerte rapide, évaluation des risques et mesures de contrôle), tout en renforçant considérablement les procédures existantes grâce à la rationalisation et à l'accélération des procédures de collecte et d'évaluation des données. Une nouvelle caractéristique du règlement permet d'évaluer conjointement les risques potentiels posés par plusieurs nouvelles substances psychoactives présentant une structure chimique similaire dans un rapport d'évaluation des risques unique. Des délais plus courts s'appliquent à l'ensemble de cette nouvelle procédure.

L'**Observatoire** continuera de jouer un rôle de chef de file dans l'alerte et l'observation des nouvelles substances psychoactives signalées par les **États membres de l'UE** et lancera une étude scientifique approfondie au sujet de toute nouvelle substance posant problème préoccupante au niveau de l'UE. Dès lors que l'agence aura présenté son rapport initial, la **Commission européenne** disposera de deux semaines pour lui demander d'évaluer les risques potentiels posés par la substance. Cette évaluation devra être remise dans un délai de six semaines.

En se fondant sur le rapport d'évaluation des risques, la **Commission** pourra proposer de contrôler la substance. Le **Conseil de l'UE** et le **Parlement européen** disposeront alors de deux mois pour accepter ou non cette proposition. Les **autorités des États membres** auront six mois (au lieu de 12 mois dans l'ancien système) pour placer la substance sous contrôle au niveau national une fois la décision entrée en vigueur.

En 2017, 51 nouvelles substances psychoactives ont été signalées pour la première fois au **système d'alerte précoce de l'UE**, à raison d'environ une substance par semaine. Fin 2017, l'**Observatoire** assurait le suivi de plus de 670 nouvelles substances psychoactives (contre 350 environ en 2013). Les problèmes sanitaires et sociaux liés aux nouveaux cannabinoïdes et opioïdes de synthèse (notamment les intoxications aiguës et les décès) ont poussé l'agence à mener neuf évaluations des risques en 2017, un nombre sans précédent.

L'**EMCDDA** et **Europol**, avec le soutien des **États membres de l'UE**, de l'**Agence européenne des médicaments (EMA)** et de la **Commission européenne**, collaborent depuis 1997 afin d'observer l'apparition de nouvelles drogues et leur degré de diffusion sur la scène européenne. Les premiers cadres législatifs (1997 et 2005) <sup>(4)</sup> ont permis aux partenaires d'élaborer un système sophistiqué d'alerte précoce pour assurer le suivi des nouvelles drogues, ainsi qu'une structure permettant d'effectuer des évaluations scientifiques des risques. En vertu de la nouvelle législation, d'autres agences de l'UE seront également impliquées, notamment le **Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)**, l'**Agence européenne des produits chimiques (ECHA)** et l'**Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)**.

**Dimitris Avramopoulos, commissaire européen chargé de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté**, a déclaré: «Au cours des dix dernières années, l'émergence de nouvelles substances psychoactives a constitué un défi majeur pour la santé et la sécurité publiques. Celles-ci sont des substances synthétiques souvent très toxiques qui sont d'autant plus dangereuses dans un contexte de marché en mutation. C'est pourquoi nous avons besoin de mesures légales efficaces et d'outils opérationnels pour faciliter l'interdiction de ces substances sur le territoire de l'UE, afin de prévenir des dommages graves pour la santé ou même des décès. Les nouvelles règles de l'UE protégeront mieux nos citoyens européens de ces substances dangereuses, en particulier des jeunes.»

**Alexis Goosdeel, directeur de l'EMCDDA** a indiqué: «L'Observatoire se réjouit de cette nouvelle législation visant à renforcer la réaction de l'Europe face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, susceptibles d'entraîner de graves risques sanitaires et sociaux pour les usagers. La disponibilité des nouvelles drogues s'étant fortement accrue ces dix dernières années, de même que les dommages qui y sont associés, il est aujourd'hui impératif de renforcer nos capacités d'alerte précoce et de réaction. Ce mécanisme juridique plus rapide nous aidera à rester en phase avec le phénomène des nouvelles substances psychoactives et à veiller à ce que des mesures soient prises rapidement pour protéger la santé publique.»

Pour plus d'informations sur le système d'alerte précoce et les activités d'évaluation des risques voir: [www.emcdda.europa.eu/activities/action-on-new-drugs](http://www.emcdda.europa.eu/activities/action-on-new-drugs)

## Notes

<sup>(1)</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2017:305:FULL&from=FR>

Ce règlement, entré en vigueur le 22 novembre 2017, est applicable douze mois après cette date.

<sup>(2)</sup> RÈGLEMENT (UE) 2017/2101 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant le règlement (CE) no 1920/2006 en ce qui concerne l'échange d'informations, un système d'alerte rapide et une procédure d'évaluation des risques concernant les nouvelles substances psychoactives.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2101&from=EN>

Cette nouvelle législation modifie le règlement de l'EMCDDA (refonte) (RÈGLEMENT (CE) No 1920/2006 — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1920&from=EN>), en ajoutant des nouvelles spécifications (Articles 5a, 5b, 5c, 5d, Article 2(f)), supprimant l'Article 5 (2), 2ème sous-paragraphe et modifiant Article 13(2).

<sup>(3)</sup> DIRECTIVE (UE) 2017/2103 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (voir ci-dessous).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L2103&from=EN>

<sup>(4)</sup> ACTION COMMUNE du 16 juin 1997 fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997F0396&from=EN>

DÉCISION 2005/387/JAI DU CONSEIL du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005D0387&from=EN>